



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

01 46

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 01-4024 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C A R B à CHAMP-SUR-BARSE

AUTORISATION

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage des grains,

VU la demande en date du 19 novembre 1999 par laquelle la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE LA RÉGION DE BRIENNE-LE-CHÂTEAU (CARB) sollicite l'autorisation d'exploiter un silo plat sur la commune de Champ-sur-Barse,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril au 5 mai 2000,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Champ-sur-Barse, La Loge aux Chèvres, La Villeneuve-au-Chêne, Vendœuvre-sur-Barse, Briel-sur-Barse, Villy-en-Trodes, Mesnil-St-Père,

VU les avis émis par les chefs des services intéressés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 novembre 2000,

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L 512.2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

SOMMAIRE

Article 1 – Généralités	4
Article 2 – Air	6
Article 3 – Eaux	7
Article 4 : Déchets	8
Article 5 : Bruits et vibrations	9
Article 6 : Sécurité	10
Article 7 : Périmètre d'isolement	18
Article 8 : Dispositions administratives	18

ANNEXE I – Méthodes de mesures de référence

ANNEXE II – Plan de la zone d'isolement

ARRETE

Article 1 - Généralités

1.1 Champ d'application

La Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE-LB-CHÂTEAU, dont le siège social se situe 9 route de Perthes - BP 66 - 10500 BRIENNE-LB-CHÂTEAU, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Champ-sur-Barse, au lieu-dit « Le Village » Section C, parcelles 12, 13, 20 à 23, 32 et 33 un silo de stockage de céréales avec ses annexes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation du récépissé de déclaration délivré pour un stockage de moins de 15 000 m³ de céréales sur le même site.

1.2 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement
Stockage de céréales	39 000 m ³	2160	A
Criblage, tamisage, nettoyage...de substances végétales et de tous produits organiques naturels	20 kw	2260	NC

A : autorisation NC : non classable

1.3 Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

1.4 Conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Des plantations mixtes d'essences locales (feuillus et conifères) pourraient être opérées autour des bâtiments agricoles.

1.6 Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

1.7 Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.8 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 - Air

2.1 Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- ◆ la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

2.2 Transvasements, transport

Le transvasement et le transport s'effectuent par l'intermédiaire d'un convoyeur mobile muni d'une arrêt d'urgence. La bande transporteuse doit être difficilement propagateur de la flamme et antistatique.

2.3 Conditions de rejet

Il n'y a pas de rejet canalisé.

2.4 Valeurs limites et surveillance des rejets

Sans objet.

Article 3 : Eaux

L'activité exercée sur le site n'emploie pas d'eau ni pour les activités industrielles, ni à des fins domestiques.

3.1 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement devront être exempt de tout produit dangereux, avant rejet dans le milieu naturel.

3.2 Qualité des effluents rejetés

- les eaux pluviales doivent avoir les limites de concentration suivantes :

♦ pH	:	entre 5,5 et 8,5
♦ phosphore total	:	10 mg/litre
♦ hydrocarbures totaux	:	10 mg/litre
♦ MES	:	30 mg/litre
♦ DCO	:	120 mg/litre

3.3 Surveillance des rejets

Contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.4 Prévention des pollutions

3.4.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient,) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.4.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage des fûts, cuves et conteneurs de produits et de déchets liquides, hydrocarbure.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

Article 4 : déchets

4.1 Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- ◆ de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ◆ de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

4.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ◆ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- ◆ les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- ◆ les stockages ne comportant pas plus de deux niveaux.

Il n'y a pas de stockage de déchets spéciaux.

4.3 Elimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4 Registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

Article 5 : - Bruits et vibrations

5.1 Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 Niveaux limites

Les niveaux acoustiques dans l'environnement devront respecter les limites suivantes :

- A le jour (de 07 h 00 à 22 h 00) : 65 dB(A)
- A la nuit (de 22 h 00 à 07 h 00), dimanche et jours fériés: 55 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'habitations les plus proches existants à la date de parution du présent arrêté, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(a), d'une émergence supérieure à :

- A 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés,
- A 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 6 - Sécurité

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Construction

Les travaux de construction seront exécutés en application des articles R 237-1 à R 237-28 du Code du Travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans les établissements par une entreprise extérieure. Les opérations de chargement et de déchargement doivent répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels des 26 avril et 04 juillet 1996.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention et à la coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil devront être respectées (article L 235-2 et suivants et R 238-1 et suivant du Code du Travail).

6.1.2 Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, au minimum sur le demi-périmètre du bâtiment.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de tout stationnement l : 1 3 m
- hauteur libre h : h 3,5 m
- rayon intérieur de virage R : R 11 m

si $R < 50m$, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S = \frac{15}{R}$

- pente p : p 15%
- force portante F: F = 130 kN

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière

En outre les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : 1 4 m
- pente p : p 10 %
- résistance au poinçonnement Fp : Fp = 100 kN sur un disque 20 cm.

6.1.4 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes délivrées au poste d'accueil,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La distance d'éloignement du stockage par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers est de 25 mètres.

6.3 Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

6.4 Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Un interrupteur général situé à l'extérieur du local et clairement signalé doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures, béton armé, parties métalliques,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc, doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

6.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Les niveaux et types d'opérations pour lesquelles il y a lieu de faire appel à un électricien habilité du service entretien de la coopérative ou d'une entreprise extérieure seront définis.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi avec les principales conclusions et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6 Consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble de l'installation de stockage ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 Réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.7.1. Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, cette disposition s'appliquant dans toutes les zones de l'établissement .

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

6.7.3 Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

6.8- Organisation des secours

6.8.1 Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.8.2 Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

6.9 Moyens de secours

6.9.1 Équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel.

6.9.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ↳ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- ↳ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ↳ d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,.....

6.9.3 Ressources eau

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par une ressource en eau ayant un débit de 60 m³/h disponible durant 2 heures, susceptibles d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm (ou 2 x Ø 100 mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à moins de 200 m du bâtiment,
- une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 120 m³, accessible à un engin d'incendie, située à moins de 400 m du bâtiment.

6.9.4 Systèmes d'alerte

Le site dispose de moyens pour alerter les secours extérieurs.

6.10 Zones de risque incendie

6.10.1 Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volume où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.10.2 Comportement au feu des structures métalliques.

Les éléments porteurs seront réalisés en matériaux incombustibles.

6.10.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur seront coulissantes. Elles resteront ouvertes au moment du chargement et déchargement.

6.10.4 Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ce zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Tout le silo est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Ce nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'usage du balai ou d'air comprimé doit faire l'objet de consignes.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. Ceux-ci sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent protégés contre la pénétration des poussières et lubrifiés.

6.10.5 Détection incendie.

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un système de surveillance approprié. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto inflammation.

La température des produits est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

6.11 Zone de sécurité.

6.11.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- ↳ soit sous forme de nuage de poussières combustibles présent dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- ↳ soit sous forme de nuage de poussières combustibles pouvant occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal,
- ↳ soit sous forme de nuage de poussière combustibles non susceptibles de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien se produisant mais sur une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe 6.10 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 Conception générale des installations

Sans objet.

6.11.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté sont applicables.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des règlements en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

↳ une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

↳ les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

6.11.4 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.11.5 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Article 7 : périmètre d'isolement

Les distances prévues à l'article 6.2 sont reprises au plan annexé au présent arrêté.

Article 8 : dispositions administratives

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Champ-sur-Barse pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques Publique et des Affaires Economiques- Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE-LE-CHÂTEAU sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

La présente décision qui sera notifiée à l'exploitant ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

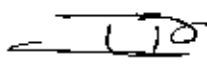

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de Champ-sur-Barse, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Isabelle DENOEU

TROYES, le 19 NOV 2001
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER

**ANNEXE I – METHODES DE MESURE DE REFERENCE
(Article 3.5)**

Cette liste comprend les normes homologues et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NFX 10112
O ₂	NFX 20377 à 379
Poussières	NFX 44052
CO	NFX 20361 et 363
SO ₂	NFX 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NFX 43309 et NFT
Hydrocarbures totaux	NFX 43301
Odeurs	NFX 43101 à 43104

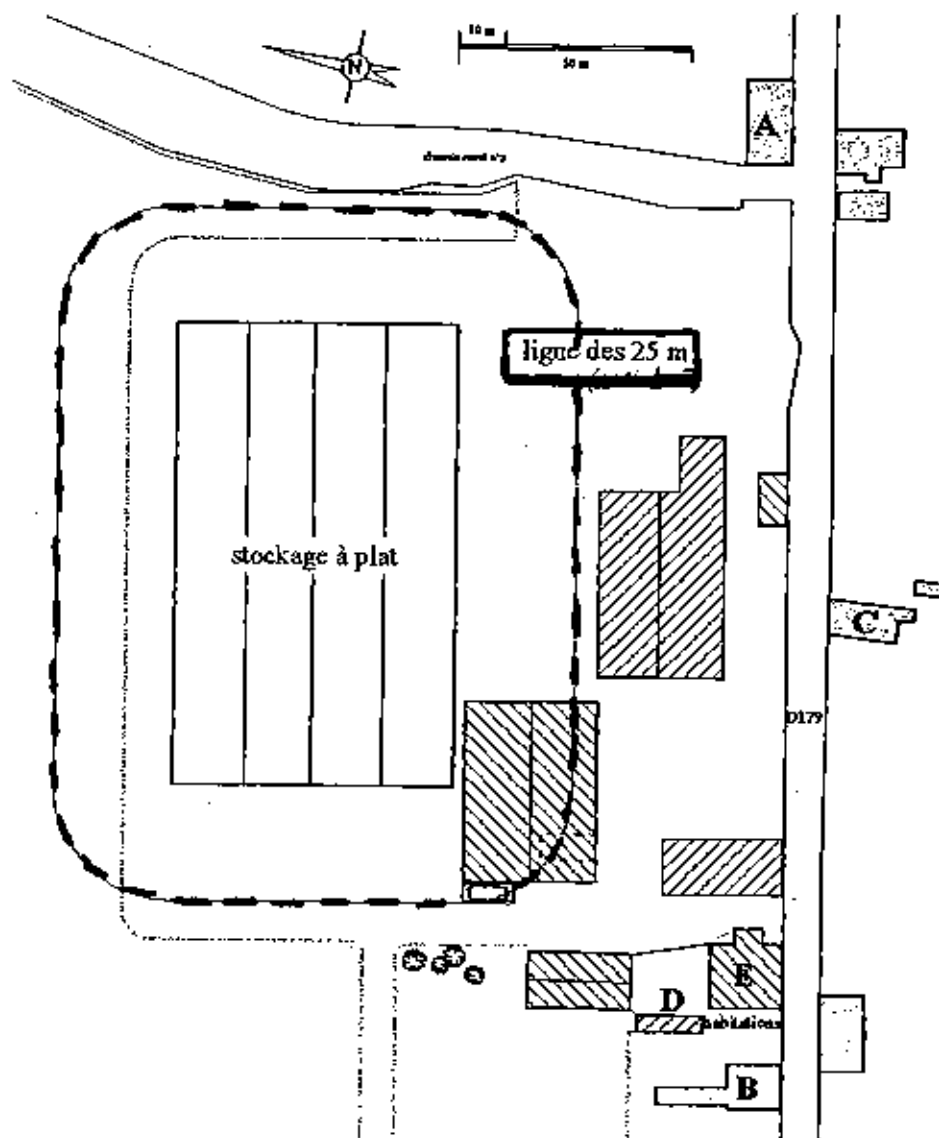
Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NFT 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NFT 90105
DBO ₅	NFT 90103
DCO	NFT 90101
COT	NFT 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NFT 90110
N (NO ₂)	NFT 90013
N (NO ₃)	NFT 90012
N(NH ₄ ⁺)	NFT 90015
Phosphore	NFT 90023
Fluorures	NFT 90004
Fe	NFT 90017 et NFT 90112
Mn	NFT 90024 et NFT 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NFT 90112
Cu	NFT 90022 et NFT 90112
Pb	NFT 90027 et NFT 90112
Cd	NFT 90112
Cr	NFT 90112
Ag	NFT 90112
Ni	NFT 90112
Se	NFT 90025
As	NFT 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2

Hydrocarbures totaux.....	NFT 90114 et
.....	NFT 90202 et 203 (raffineries de
pétrole)	
Indice phénols.....	NFT 90109 et NFT 90204
(raffineries de pétrole)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).....	NFT 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9562

Annexe II . Distance d'isolement



Les habitations occupées par des tiers sont aux distances suivantes :

- repère A du croquis à 70 m
- repère B du croquis à 81 m
- repère C du croquis à 92 m

L'habitation ou les annexes de l'habitation occupées par Mme et M. DESIMPEL sont aux distances suivantes :

- repère D du croquis à 70 m
- repère E du croquis à 71 m

